



Arrêt

**n° 129 307 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'annexe 14ter [...] par laquelle l'Office des Etrangers prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013 et notifiée [...] le 5 mars 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2008.

1.2. Le 14 janvier 2009, elle a contracté mariage avec un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 22 juin 2010, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. Le 3 mars 2012, un rapport de cohabitation au domicile conjugal réalisé par la police locale s'est révélé négatif. Le 26 décembre 2012, elle a été radiée d'office des registres de la population.

1.5. Le 12 février 2013, elle a été réinscrite dans les registres communaux à l'adresse du domicile conjugal.

1.6. Le 15 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi. Elle s'est vu délivrer une Attestation d'immatriculation valable six mois à dater du 15 mars 2013.

1.7. En date du 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« x l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

En effet, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 14/01/2009 à Schaerbeek avec [A.I.], ne réside plus avec son époux [...] à 1070 Anderlecht.

En date du 11/10/2013, Monsieur [A.I.] domicilié [...] à Anderlecht a déclaré auprès de l'administration communale d'Anderlecht que son épouse avait quitté le domicile conjugal le 26/09/2013.

Ceci fait suite à l'ordonnance rendue par le Juge de Paix M. Lambert au prétoire de la Justice de Paix du deuxième canton d'Anderlecht en date du 26/09/2013, autorisant les époux à résider séparément, en interdisant à chacun d'eux de se rendre dans la résidence du conjoint sans son accord.

Dès lors, la condition de cohabitation reprise audit article n'est pas rencontrée. En conséquence, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Ajoutons que le rapport de la police d'Anderlecht, daté du 07/06/2013, nous informe d'un litige entre les époux, chacun ayant déposé plainte contre l'autre auprès de la police. Ce litige est renvoyé pour suite voulue au Parquet.

A ce jour, les personnes ne résidant plus ensemble, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10^{bis}, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de lui retirer le droit au séjour sans tenir compte des violences conjugales dont elle a été victime de la part de son époux, alors que *« l'article 11, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 interdit à l'autorité administrative de retirer un tel séjour lorsque l'étranger qui rejoint a fait l'objet de violences conjugales ».*

Elle fait valoir que *« l'autorité administrative ne peut feindre d'ignorer de tels faits puisqu'elle est en possession d'un rapport de police faisant état de celles-ci ».*

3.3. En outre, dans une deuxième branche, elle invoque la *« violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession, alors que la *« la décision mentionne clairement un rapport de police faisant état d'un litige entre époux et de plaintes auprès des services de police ; [qu'] ainsi, cet élément démontre l'existence de violences à l'égard de [la requérante] [...], élément dont n'a pas tenu compte l'Office des Etrangers ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que la requérante *« ne réside plus avec son époux »*, constat qu'elle explique déduire des déclarations faites par son époux auprès de l'administration communale d'Anderlecht, selon lesquelles *« [la requérante] avait quitté le domicile conjugal le 26/09/2013 [...] suite à l'ordonnance rendue par le juge de Paix [...] en date du 26/09/2013, autorisant les époux à résider séparément, en interdisant à chacun d'eux de se rendre dans la résidence du conjoint sans son accord ».*

En termes de requête, la requérante ne conteste pas la matérialité du défaut de cohabitation avec son époux, mais estime que la partie défenderesse *« ne peut pas mettre fin [à son] séjour »* dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle *« a été victime de violences de la part de son conjoint ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi prévoit que *« le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o ».*

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse ne peut mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la Loi, lorsque celui-ci prouve qu'il a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, de faits de violence, et que dans ce cas, la partie défenderesse doit l'informer de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un procès-verbal n° 021610/13 du 21 avril 2013 établi par la Police Locale Midi, par lequel la requérante a porté plainte contre son époux pour coups et blessures volontaires. Il figure également au dossier administratif un procès-verbal n° 025691/13 du 14 mai 2013 établi par la Police Locale Midi qui a entendu l'époux de la requérante sur les faits rapportés dans le procès-verbal précité du 21 avril 2013.

En outre, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un « rapport » du 7 juin 2013, établi par la « Police Locale Zone Midi » et qui « porte à la connaissance de » la partie défenderesse « qu'en date du 21/04/2013 [la requérante] a déposé plainte pour coups et blessures volontaires de la part de son mari [...] [et] que [celui-ci] a été entendu pour ces mêmes faits en date du 14/05/2013 [...] ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte nullement une réponse adéquate à ces différents éléments, particulièrement aux procès-verbaux des 21 avril 2013 et 14 mai 2013, qui avaient pourtant été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant la prise de la décision querellée, concernant, selon les termes de la requérante, « l'existence de violences » dont elle « a été victime de la part de son conjoint », et qui pourrait le cas échéant justifier le maintien de son droit de séjour.

En effet, la partie défenderesse a indiqué qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux de la police précités que « le rapport de la police d'Anderlecht, daté du 07/06/2013, nous informe d'un litige entre les époux, chacun ayant déposé plainte contre l'autre auprès de la police. Ce litige est renvoyé pour suite voulue au Parquet ».

Le Conseil observe toutefois que cette appréciation ne correspond pas au contenu du rapport de la police précité du 7 juin 2013 qui informe la partie défenderesse, ainsi qu'il a été relevé *supra*, « qu'en date du 21/04/2013 [la requérante] a déposé plainte pour coups et blessures volontaires de la part de son mari [...] [et] que [celui-ci] a été entendu pour ces mêmes faits en date du 14/05/2013 [...] ». Il ne s'agit nullement, comme l'affirme la partie défenderesse, d'un « litige entre les époux, chacun ayant déposé plainte contre l'autre auprès de la police ». Par ailleurs, il n'est pas indiqué dans le rapport précité du 7 juin 2013 que « ce litige est renvoyé pour suite voulue au Parquet ».

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu'« il résulte du libellé de [l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi] que la preuve de violences conjugales doit avoir été rapportée ; or, [...] une telle preuve n'est pas rapportée par le simple fait que la partie requérante a déclaré auprès de la police sans aucune preuve de ses allégations que son époux devenait agressif lorsqu'il buvait (consommation d'alcool n'a pas non établie (sic.)) ni par le fait qu'elle a déclaré toujours à la police que son mari l'avait mordue à la main et lui aurait lancé une tasse à la figure lors d'une dispute deux ans plus tôt ; [...] qu'on ne peut lui reprocher d'avoir, au vu du dossier administratif contenant outre la plainte de Madame précitée une plainte de mariage de complaisance déposée en 2012 par son mari et réitérée lors des auditions de 2013 réalisées dans le cadre de l'enquête menée par le Procureur du Roi suite à la suspicion de mariage blanc, considéré qu'il était simplement question d'un litige entre les époux ayant donné lieu de la part de chacun à plainte contre l'autre auprès de la police ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

4.5. Il en résulte que les deux branches du premier moyen, en tant qu'elles dénoncent la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, sont fondées et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14~~ter~~), prise le 8 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE